

# GE\_GERICHTE P/13873/2013 vom 21. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13873\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13873_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/13873/2013 du 21 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE P/13873/2013 del 21 dicembre 2016

## Regeste

ABUS D'AUTORITÉ ; GARDIEN DE PRISON ; CAS BÉNIN ; EXEMPTION DE PEINE ; FIXATION DE LA PEINE | CP.312; CP.52; CP.47

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0] ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).!

### E. 2.1

L'art. 312 CP punit les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Elle protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b p. 211 ss).

L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b p. 211 ss ; 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; 104 IV 22 consid. 2 p. 23). Il faut alors se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie (ATF 107 IV 84 consid. 4 et 4a ; 94 IV 5 consid. 1 et 2a). Cette question relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la justification et du type de la mesure prise, des moyens et du temps dont disposait l'intéressé selon la représentation qu'il avait des faits au moment où il a agi, de la réalité du terrain, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_930/2008 du 15 janvier 2009 consid. 3.1 et la référence citée). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui. Ce dessein ne vise pas le but ultime de l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulus ou acceptés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30). Il faut ainsi admettre que l'auteur cherche à nuire à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 10 ad

art. 312 CP). Le motif pour lequel l'auteur agit est par conséquent sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral a notamment admis l'existence d'un abus d'autorité dans le cas d'un gardien frappant de deux coups de poings un détenu, qui n'avait pas rejoint l'unité dans laquelle se trouvait sa cellule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_539/2014 du 14 juillet 2015 consid. 2.5) et d'un policier ayant poussé, voire jeté un prévenu, de façon très violente, au fond de la cellule dans laquelle il devait passer la nuit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_615/2011 du 20 janvier 2012). A Genève, l'abus d'autorité a également été reconnu dans le cas d'un gardien ayant frappé de deux coups au visage un détenu qui se montrait menaçant et récalcitrant ( AARP/172/2014 du 4 avril 2014), d'un policier poursuivant une prise de type " aile de poulet " sur un prévenu malgré et au-delà du blocage ressenti ( JTDP/732/2014 du 5 novembre 2014), d'un gardien ayant plaqué un détenu au sol au moyen d'un balayage alors que la situation ne le justifiait pas ( OPMP/9806/2016 du 15 novembre 2016), d'un policier pénétrant sans mandat dans un appartement, en passant outre le refus de son occupant, dans des circonstances ne constituant pas un cas de péril en la demeure ( OPMP/1455/2014 du 27 février 2014) et d'un policier donnant des coups de pieds dans les mollets d'une personne interpellée pour la faire avancer plus rapidement ( OPMP/4867/2011 du 15 novembre 2011). En revanche, un abus d'autorité a été nié, s'agissant de gardiens ayant soumis un détenu à une fouille forcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1179/2015 du 4 août 2016) ou ayant contraint un détenu, qui s'y opposait, à quitter sa cellule et à intégrer une cellule sécurisée, les lésions attestées par le certificat médical étant compatibles avec celles pouvant résulter d'un emploi proportionné de la force (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_274/2009 du 16 février 2010).

### **E. 2.3**

S'agissant de l'usage de la contrainte sur des personnes détenues, la jurisprudence rappelle que celles-ci doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme et peuvent se prévaloir de la garantie de la liberté personnelle, protégée notamment par l'art. 10 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_425/2015 du 21 juin 2016 consid. 2.1). Le contenu de la Recommandation Rec (2006) sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (ci-après : RPE) reflète à cet égard les traditions juridiques communes à ces Etats et sert de référence dans la concrétisation des droits fondamentaux, même si elles n'ont pas valeur contraignante (ATF 140 I 125 consid. 3.2 p. 133 et les arrêts cités). La règle 64.1 RPE prévoit ainsi que le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite et toujours en dernier recours. La règle 64.2 RPE précise que la force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible. En d'autres termes, ces dispositions soulignent que le rétablissement de l'ordre au moyen de contraintes physiques ne devrait être envisagé qu'en cas d'échec du dialogue et de la négociation, ou si ces méthodes sont jugées inappropriées.

### **E. 2.4**

Dans le cas présent, il est indéniable qu'en se mettant à hurler et à invectiver les surveillants qui refusaient de lui remettre immédiatement la radio demandée et en passant son bras à travers le passe-plat pour empêcher la fermeture de la double porte de sa cellule, B\_\_\_\_\_ a adopté un comportement contraire au règlement sur le régime intérieur de la prison de Champ-Dollon et le statut des personnes incarcérées (RRIP : F 1 50.04), qui, de façon générale, interdit à ces dernières de faire du bruit et de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. a et h RRIP) et leur impose d'observer, en toute circonstance, une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison (art. 44 RRIP) et d'obéir à leurs instructions (art. 42 RRIP). Compte tenu de la personnalité du détenu, l'on peut tenir pour peu probable qu'en prolongeant le dialogue et la négociation, les surveillants concernés auraient pu obtenir de lui qu'il obtempère à l'ordre qui lui était donné de retirer son bras. En tentant de refermer la porte, l'appelant a donc agi dans le cadre de ses prérogatives et dans la poursuite d'un but légitime. Cela étant, contrairement aux premières descriptions faites par les gardiens présents, il n'a manifestement pas accompli ce geste " de façon normale ", après avoir averti à plusieurs reprises le détenu de ses intentions. Ainsi qu'en témoignent les images de vidéosurveillance – même en admettant qu'elles amplifient artificiellement l'impression de rapidité et, partant, de violence de la scène en accélérant les mouvements enregistrés – l'appelant n'a, en effet, marqué aucun temps d'arrêt en arrivant devant la cellule, voire après avoir introduit sa clé dans la serrure, qui aurait pu permettre à B\_\_\_\_\_ d'anticiper la fermeture de la porte et de retirer son bras. Cela vaut d'autant plus que la position du détenu – couché au sol, le bras tendu – ne lui permettait guère de s'exécuter rapidement. L'appelant a d'ailleurs finalement reconnu avoir mis le double de la force nécessaire – en s'aidant du pied – pour fermer le battant. Dans ces conditions, l'on ne peut le suivre lorsqu'il affirme avoir pensé que le détenu retirerait son bras à temps, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, dont la position leur permettait d'englober la totalité de la scène, ayant elles-mêmes admis qu'elles ne s'attendaient pas à ce que l'appelant ferme la porte, la dernière citée ajoutant avoir " évidemment " pensé que le détenu pouvait avoir été blessé. Or, aucune urgence ne justifiait que l'appelant prenne ce risque, en refermant de la sorte la porte de la cellule. Celle-ci était en effet munie d'une seconde porte, demeurée fermée et l'appelant ne prétend pas que le fait pour le détenu de sortir sa main aurait constitué une menace pour sa propre sécurité. En cela, son cas diffère de celui visé par l'ordonnance de classement qu'il a invoquée ( OCL/449/2013 du 26 août 2013, confirmée par l' ACPR/504/2013 du 11 novembre 2013), dans lequel il a été admis que la gardienne mise en cause avait, sans mettre beaucoup de force dans ses gestes, refermé la porte pour empêcher la détenue, agressive, de sortir de sa cellule, puis avait clos le guichet sur le bras de l'intéressée, alors que celle-ci tentait de l'agripper par le col. Partant, cette décision ne lui est d'aucun secours. Une balance des intérêts en présence ne permet pas non plus de considérer que le risque potentiel pour la sécurité de la prison, représenté par la mobilisation de plusieurs surveillants devant une cellule, était concrètement tel qu'il devait être éloigné au péril de l'intégrité physique du détenu concerné. L'appelant a d'ailleurs fait état d'une situation similaire, dans laquelle un collègue avait laissé les bras d'B\_\_\_\_\_ pendre à l'extérieur de sa cellule à travers le portillon jusqu'à ce qu'il se fatigue. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant avait fait un usage excessif de la force. Compte tenu des circonstances, c'est en outre à bon droit que le premier juge a retenu que l'élément subjectif de l'infraction était réalisé, l'appelant – qui a lui-même admis avoir " clairement pété un plomb " – ne pouvant pas ne pas avoir envisagé qu'en raison de la fermeture violente de la porte, le détenu puisse être blessé et en ayant accepté l'occurrence.

### **E. 2.5**

La commission d'un abus d'autorité par l'appelant doit donc être confirmée.

### **E. 3**

1. Le juge doit renoncer à la poursuite pénale si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). Si ces conditions ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1787, p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

### **E. 3.2**

Il n'est pas contesté en l'espèce que le geste de l'appelant a été, pour le détenu, sans autres conséquences que des douleurs momentanées. Cette absence de gravité doit toutefois davantage à la chance qu'à la nature de la contrainte exercée. En effet, compte tenu de la position de l'intéressé et de son bras, qui s'est trouvé comprimé entre les deux portes de sa cellule, il aurait pu en résulter des blessures autrement plus graves – une fracture par exemple –, ce dont atteste au demeurant le fait qu'il a été examiné par le service de radiologie des HUG. L'appelant considère sa culpabilité comme peu importante. Le fait qu'il n'ait subi aucune sanction administrative n'est toutefois à cet égard pas déterminant, les raisons de cette absence étant inconnues et l'autorité ayant pu y renoncer précisément en raison de l'ouverture de la procédure pénale. Le retrait de son appel joint par le Ministère public n'est pas non plus significatif, dès lors que cette autorité a confirmé conclure au rejet de l'appel. Par ailleurs, même si le profil très spécifique de B.\_\_\_\_\_ et l'ampleur particulière des difficultés générées par ses troubles psychologiques doivent être pris en compte dans l'évaluation de la culpabilité de l'appelant, il n'en demeure pas moins que la gestion de personnes impulsives, imprévisibles et potentiellement dangereuses est le lot quotidien des fonctionnaires de police et des agents de détention et que c'est précisément dans ces circonstances que l'on est en droit d'attendre d'eux qu'ils conservent la maîtrise de leurs impulsions. Cette position particulière et la confiance de la collectivité qui en est le corollaire ont pour conséquence qu'une culpabilité de peu d'importance ne doit, dans le cadre de l'art. 312 CP, être admise que dans des circonstances exceptionnelles. Or, celles-ci ne sont pas réalisées en l'espèce, la culpabilité de l'appelant n'apparaissant pas si légère qu'il se justifierait de renoncer à toute sanction, ce d'autant moins que, même à ce stade de la procédure, l'intéressé ne paraît pas avoir pris la mesure de sa responsabilité.

### **E. 3.3**

Les conditions posées par l'art. 52 CP ne sont ainsi pas réalisées.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6).

#### **E. 4.2**

Les excellents états de service de l'appelant ne sont pas remis en cause, pas plus que ses qualités humaines, dont témoignent notamment les liens qu'il était parvenu à nouer avec un détenu hors norme et son attitude lors de la tentative de suicide de ce dernier. La surpopulation carcérale à Champ-Dollon, son impact sur l'organisation et la sécurité de l'établissement et le stress qu'elle engendre pour ses employés sont également notoires. Nul ne prétend enfin que l'appelant aurait agi dans un but uniquement chicanier et qu'il n'était pas en droit de fermer la porte de la cellule. Ces éléments ont toutefois déjà été pris en considération par le premier juge lors de la fixation de la peine. L'on ne saurait par ailleurs minimiser, dans ce cadre, l'importance de la prise de conscience, par l'auteur, du caractère répréhensible de ses agissements ainsi que celle de l'intérêt à ce que les peines sanctionnant un comportement contraire à l'art. 312 CP ne soient pas ressenties, dans le public, comme trop clémentes et dues à un privilège de fonction. Or, même à ce stade de la procédure, la reconnaissance, par l'appelant, de sa faute, demeure limitée, ainsi qu'en témoignent ses arguments. La quotité de la peine infligée par le premier juge apparaît par ailleurs proportionnée au regard de celles prononcées dans des cas similaires, même si une comparaison constitue toujours un exercice délicat.

#### **E. 4.3**

Par conséquent, la peine infligée par le premier juge sera confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de procédure de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant

le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.